

(Traduction)

II

Le Ministre des Affaires étrangères de Costa-Rica au Chef de la délégation commerciale du Canada

RÉPUBLIQUE DE COSTA-RICA

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

MODUS VIVENDI

ENTRE

COSTA-RICA ET LE CANADA

Après avoir étudié les propositions de la Mission commerciale canadienne dûment autorisée à négocier par son Gouvernement et animée du désir d'accroître les échanges commerciaux entre Costa-Rica et le Canada, nous sommes convenus du projet d'accord suivant, signé *ad referendum*, sous réserve des attributions que l'alinéa 4 de l'article 121 de la Constitution de la République confère à l'Assemblée législative de Costa-Rica.

(Voir Note I)

"a) Le Gouvernement du Canada ..... à l'autre Gouvernement"

Le présent instrument constitue une réponse favorable à la note reçue le 17 novembre 1950, de M. Harry Leslie Brown, chef de la délégation commerciale du Canada, et le présent *modus vivendi* entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par l'Assemblée législative et publié dans la Gazette officielle.